

Rapport annuel relatif aux cinq premiers intermédiaires financiers utilisés par SPG pour l'exécution des ordres de ses clients

Année 2025

(Conformément à l'article 65 (6) du Règlement Délégué 2017/ 565 du 25 avril 2016 de la directive 2014/ 65/ UE dite « MIFID II »)

Le présent document a pour objet de préciser, pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premiers intermédiaires financiers sur le plan des volumes de négociation auxquels la Société Parisienne de Gestion (ci-après SPG) a transmis, pour exécution, les ordres de ses clients au cours de l'année 2024 et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

Ce rapport est produit sur la base de nos connaissances pour l'année 2025, notamment en ce qui concerne la classification des produits et est disponible sur le site de Société Parisienne de Gestion (<http://www.spg-paris.com/informations-reglementaires>)

Catégorie d'instruments	Actions & instruments assimilés	
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente	Non	
Cinq premières plates-formes d'exécution classées par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie
STIFEL 529900WOQ4VRIPOQJX20	59.35 %	49.84 %
ODDO SECURITIES 9695002I9DJHZ3449O66	30.83 %	43.84 %
PORTZAMPARC 969500EUUAYIYC9BPFo8	5.28 %	4.64 %
ING JLS56RAMYQZECFUF2G44	4.31 %	1.48 %
CIC MARKET SOLUTIONS 2549003DAILATLCBDJ67	0.22 %	0.20 %

Catégorie d'instruments	Obligations	
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente	Oui	
Cinq premières plates-formes d'exécution classées par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie
ODDO SECURITIES 9695002I9DJHZ3449O66	83.02 %	80.70 %
CIC MARKET SOLUTIONS 2549003DAILATLCBDJ67	11.41 %	8.77 %
PORTZAMPARC 969500EUAAYIC9BPFo8	5.57 %	10.53 %
NA	NA	NA
NA	NA	NA

Catégorie d'instruments	Dérivés titrisés	
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente	Oui	
Cinq premières plates-formes d'exécution classées par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie
NA	NA	NA
NA	NA	NA
NA	NA	NA
NA	NA	NA
NA	NA	NA

Catégorie d'instruments	Produits indicatifs cotés (ETP)	
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente	Oui	
Cinq premières plates-formes d'exécution classées par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie
STIFEL 529900WOQ4VRIPOQJX20	72.81 %	75.21 %
ODDO SECURITIES 9695002I9DJHZ3449O66	25.67 %	20.50 %
PORTZAMPARC 969500EUAAYIC9BPFo8	1.51 %	3.32 %
CIC MARKET SOLUTIONS 2549003DAILATLCBDJ67	0.02 %	0.97 %
NA	NA	NA

Informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue

1. Explication de l'importance relative accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif

SPG prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour ses clients.

En tant que principe général et compte tenu de la typologie de sa clientèle (quasi exclusivement non professionnelle), la SPG considère que le prix total est le critère le plus important en vue d'atteindre le meilleur résultat possible pour le client. Le prix total représente le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution, lesquels incluent toutes les dépenses directement liées à l'exécution de l'ordre.

Outre le prix et le coût (en ce compris l'ensemble des commissions et frais), la politique de best execution définie par SPG s'articule sur des critères objectifs tels que la probabilité d'exécution selon la taille de l'ordre, la qualité d'exécution et sa rapidité.

La SPG se réserve une marge de souplesse par rapport à l'application quotidienne de sa politique de best sélection, notamment pour tenir compte de l'évolution des conditions de marché.

Aussi, elle se réserve le droit d'avoir recours aux services d'un broker ne figurant pas sur la liste des intermédiaires sélectionnés, notamment dans le cas de situations de marché particulières (faible liquidité sur la valeur, introduction en bourse, ...). Dans ce cas, l'exigence de meilleure sélection sera toutefois respectée et la sélection de broker concernée sera réalisée selon la procédure en vigueur au sein de la SPG.

2. Description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs contreparties utilisées pour exécuter les ordres

Il n'existe pas de lien étroit, de conflit d'intérêt ou d'actionnariat commun avec aucun des courtiers et contreparties utilisés par SPG pour exécuter les ordres des clients.

3. Description de tout accord particulier conclu avec des contreparties et/ou plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus

Aucun accord particulier n'a été conclu avec des contreparties et/ou plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus.

4. Explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des contreparties mentionnées dans la politique d'exécution

La politique de sélection des intermédiaires vise à retenir les intermédiaires ayant pris toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres transmis par SPG pour le compte de ses clients. Cette politique prévoit notamment une revue annuelle des contreparties et courtiers approuvés. En 2025, la SPG n'a référencé aucun nouvel intermédiaire.

5. Explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où la société traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres

SPG ne fait aucune distinction entre les catégories de clients dans le cadre de la Politique de meilleure sélection des intermédiaires en charge de l'exécution des transactions en instruments financiers.

6. Indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client

Aucun des autres critères que ceux précisés au sein de la politique de sélection des intermédiaires n'a été privilégié par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail.

Une dérogation aux critères d'exécution pourra survenir dans le cas d'une demande spécifique d'un client. Dans ces cas, la Banque peut être empêchée de prendre les mesures telles que définies dans sa politique d'exécution. Il est alors possible que l'exécution ne s'effectue pas selon les critères précités de meilleure exécution, la responsabilité en incombant au Client.

7. Explication de la manière dont la société a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du Règlement Délégué (UE) 2017/575

SPG n'a pas utilisé des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du Règlement Délégué (UE) 2017/575.

8. Explication de la manière dont la société a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la Directive 2014/65/UE

SPG n'a pas utilisé d'éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la Directive 2014/65/UE.